

23  
mars  
2010

## Loi sur les impôts (LI) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est modifiée comme suit:

**Art. 2** <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 3,26.

<sup>5</sup> Inchangé.

**Art. 3** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> «a subi une modification d'au moins cinq pour cent» est remplacé par «a subi une modification d'au moins trois pour cent».

<sup>4</sup> Les paliers du barème des articles 42 et 44 sont adaptés chaque année à la nouvelle valeur de l'argent. Au surplus, l'alinéa 3 s'applique par analogie.

<sup>5</sup> Ancien alinéa 4.

**Art. 17** <sup>1</sup>Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (loi sur l'Etat hôte; LEH)<sup>1)</sup> sont exemptées des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 21a** (nouveau) <sup>1</sup>L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande de la personne contribuable.

<sup>2</sup> Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers et héritières reprend l'entreprise, ceux-ci ou celles-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à leur réalisation, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

<sup>1)</sup> RS 192.12

**Art. 24** <sup>1</sup>Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier

*a* et *b* inchangées;

*c* les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)<sup>1)</sup>, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance. L'article 42, alinéa 3 est réservé;

*d* à *f* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs ou détentrices des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

**Art. 25** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> La location d'un immeuble à un proche à un loyer inférieur à la valeur locative de l'immeuble est assimilée à un usage personnel du bien au sens de l'alinéa 1, lettre *b*.

<sup>3</sup> Les valeurs locatives des immeubles affectés à l'usage personnel sont fixées de manière modérée sur la base de la valeur marchande locale, compte tenu de l'encouragement de l'accès à la propriété et de la prévoyance individuelle. La valeur locative des immeubles qui ne servent pas de résidence principale est la valeur locative retenue en matière d'impôt fédéral direct.

<sup>4</sup> Ancien alinéa 3.

**Art. 29** Sont exonérés de l'impôt

*a* et *b* inchangées;

*c* «ou les utilise pour acquérir une police de libre passage» est abrogé;

*d* à *l* inchangées.

**Art. 38** <sup>1</sup>Sont déduits du revenu

*a* «articles 24» est remplacé par «articles 24, 24a»;

*b* à *f* inchangées;

<sup>1)</sup> RS 642.21

*g* pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne:

1. «4 600 francs» est remplacé par «4 800 francs»;
2. «2 300 francs» est remplacé par «2 400 francs»;
3. «6 800 francs» est remplacé par «7 000 francs» et «3 400 francs» est remplacé par «3 500 francs»;
4. inchangé;

*h* à *k* inchangées;

*l* jusqu'à 3 100 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;

*m* les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5 200 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)<sup>1)</sup>;
2. être représenté au Grand Conseil du canton de Berne;
3. avoir obtenu au moins trois pour cent des voix lors des dernières élections au Grand Conseil.

<sup>2</sup> «9 000 francs» est remplacé par «9 300 francs».

**Art. 40** <sup>1</sup> «5 000 francs» est remplacé chaque fois par «5 200 francs».

<sup>2</sup> «2 300 francs» est remplacé par «2 400 francs».

<sup>3</sup> Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:

*a* 7 000 francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre *c* pour l'enfant;

*b* «6 000 francs» est remplacé par «6 200 francs»;

*c* inchangée.

<sup>4</sup> Inchangé.

<sup>5</sup> «4 500 francs» est remplacé par «4 600 francs».

<sup>6 et 7</sup> Inchangés.

<sup>1)</sup> RS 161.1

**Art. 42** <sup>1</sup>Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,55 pour les premiers	3 100
1,65 pour les	3 100 suivants
2,85 pour les	9 300 suivants
3,65 pour les	15 300 suivants
3,80 pour les	25 500 suivants
4,30 pour les	25 500 suivants
4,85 pour les	25 500 suivants
5,20 pour les	25 500 suivants
5,70 pour les	25 500 suivants
5,85 pour les	25 500 suivants
5,95 pour les	35 700 suivants
6,20 pour les	82 400 suivants
6,40 pour les	144 200 suivants
6,50 pour le surplus	

<sup>2</sup> Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,95 pour les premiers	3 100
2,90 pour les	3 100 suivants
3,60 pour les	9 300 suivants
4,15 pour les	15 300 suivants
4,45 pour les	25 500 suivants
5,00 pour les	25 500 suivants
5,60 pour les	25 500 suivants
5,75 pour les	25 500 suivants
5,90 pour les	25 500 suivants
6,05 pour les	25 500 suivants
6,15 pour les	35 700 suivants
6,30 pour les	82 400 suivants
6,40 pour les	144 200 suivants
6,50 pour le surplus	

<sup>3</sup> Le taux d'imposition applicable au revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent.

<sup>4</sup> Inchangé.

Bénéfices  
de liquidation

**Art. 43a** (nouveau) <sup>1</sup>Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si la personne contribuable cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans ou si elle est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre *d* sont déductibles.

<sup>2</sup> Si un rachat de cette nature n'est pas effectué, l'impôt est calculé selon le barème applicable aux prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 44 sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont la personne contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre *d*. Le même barème s'applique à la part du bénéfice de liquidation excédant le montant des réserves latentes réalisées, jusqu'à concurrence de 260 000 francs en tout.

<sup>3</sup> Seul un cinquième du solde des réserves latentes réalisées est pris en compte pour déterminer le taux d'imposition.

<sup>4</sup> Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie au conjoint survivant ou à la conjointe survivante, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après celle du décès de la personne contribuable.

**Art. 44** <sup>1</sup>Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales

*a* à *c* inchangées;

*d* abrogée.

<sup>2</sup> Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt simple s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en francs
0,65 pour les premiers	52 500
0,90 pour les	52 500 suivants
1,15 pour les	105 000 suivants
1,30 pour les	105 000 suivants
1,50 pour les	210 000 suivants
1,80 pour les	315 000 suivants
1,90 pour les	525 000 suivants
2,00 pour le surplus	

<sup>3</sup> Pour tous les autres contribuables, l'impôt simple s'élevé à:

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en francs
0,65 pour les premiers	26 300
0,85 pour les	26 300 suivants
1,10 pour les	52 500 suivants
1,15 pour les	52 500 suivants
1,30 pour les	105 000 suivants
1,60 pour les	157 500 suivants
1,85 pour les	262 500 suivants
1,90 pour les	525 000 suivants
2,00 pour le surplus	

<sup>4</sup> «5 000 francs» est remplacé par «5 200 francs».

<sup>5</sup> Inchangé.

<sup>6</sup> Abrogé.

**Art. 45** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «5 000 francs» est remplacé par «5 200 francs».

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 49** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «Les droits de participation dans des sociétés immobilières, des sociétés de financement, des sociétés de gestion de fortune et des sociétés holding sont exclusivement évalués sur la base de la valeur de leur substance.» est abrogé.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 51** <sup>1</sup>«Pour les titres, l'article 49 s'applique par analogie.» est abrogé.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 64** Peuvent être déduits de la fortune nette:

a «17 000 francs» est remplacé par «18 000 francs»;

b «17 000 francs» est remplacé par «18 000 francs».

**Art. 65** <sup>1</sup>L'impôt sur la fortune pour une année s'élevé à:

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en francs
0,00 pour les premiers	35 000
0,40 pour les	40 000 suivants
0,70 pour les	135 000 suivants
0,80 pour les	215 000 suivants

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en francs
1,00 pour les	360 000 suivants
1,20 pour les	535 000 suivants
1,30 pour les	2 300 000 suivants
1,35 pour les	2 500 000 suivants
1,25 pour le surplus	

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> «94 000 francs» est remplacé par «97 000 francs».

<sup>4</sup> Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.

**Art. 66** <sup>1</sup> «30 pour cent» est remplacé par «25 pour cent».

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 83** <sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt

*a* à *i* inchangées;

*k* les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur l'Etat hôte, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;

*l* à *n* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 89** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée représentait dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social ou dix pour cent au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant au moins un an.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

**Art. 90** Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également

*a* à *d* inchangées,

*e* abrogée.

**Art. 91** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Les rectifications de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'article 97, alinéa 4, lettre *b* sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

**Art. 95** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 96** L'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total lorsque la société

*a* possède dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société;

*b* participe pour dix pour cent au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société;

*c* détient des droits de participation d'une valeur vénale d'un million de francs au moins.

**Art. 97** <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que *a* inchangée;

*b* si la participation aliénée était égale à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle fondait un droit à dix pour cent au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation tombe au-dessous de dix pour cent à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

<sup>5 et 6</sup> Inchangés.

**Art. 100** <sup>1</sup>Inchangés.

<sup>2</sup> «5 000 francs» est remplacé par «5 200 francs».

**Art. 106** <sup>1</sup>Inchangés.

<sup>2</sup> «75 000 francs» est remplacé par «77 000 francs».

<sup>3</sup> Inchangé.

<sup>4</sup> L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital. Il n'y a pas d'imputation pour les sociétés holding et les sociétés de domicile.

<sup>5</sup> Ancien alinéa 4.

**Art. 112** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> A l'imposition à la source se substitue la taxation ordinaire pour toute l'année fiscale, avec imputation sans intérêt de l'impôt retenu à la source, lorsqu'une personne imposée à la source

*a* à *c* inchangées,  
*d* acquiert un bien foncier dans le canton de Berne.

**Art. 114** <sup>1</sup>L'impôt à retenir sur les revenus bruts à chaque période de décompte du salaire est indiqué en pour cent arrondi dans les barèmes fiscaux.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 116** <sup>1</sup>Les personnes qui, sans être domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton de Berne pour de courtes périodes, en qualité de résidentes à la semaine ou de frontalières, sont soumises au lieu de leur travail à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, conformément aux articles 112 à 114.

<sup>2</sup> Toute personne qui n'est ni domiciliée, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal peut demander par écrit jusqu'au 31 mars de l'année suivante à bénéficiaire de déductions légales particulières non prises en compte dans les barèmes fiscaux.

<sup>3</sup> Les impôts retenus à la source sont imputés sans bonification d'intérêt. Les impôts restant à percevoir et les trop-perçus sont respectivement réclamés et remboursés sans intérêt.

**Art. 128** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «5 000 francs» est remplacé par «5 200 francs».

**Art. 132** <sup>1</sup>L'imposition du gain immobilier est différée

*a* «89, alinéa 2» est remplacé par «89, alinéa 3»;

*b* inchangée.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 133** <sup>1</sup>L'imposition du gain immobilier est différée

*a* «89, al. 3» est remplacé par «89, al. 4» et «89, alinéa 2» par «89, alinéa 3»;

*b* et *c* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 143** <sup>1</sup>«5 000 francs» est remplacé par «5 200 francs».<sup>1)</sup>

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 145** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> ««5 000 francs» est remplacé par «5 200 francs».<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

**Art. 146** L'impôt simple sur les gains immobiliers est calculé d'après les taux unitaires suivants:

Taux unitaire en pour cent	Gain imposable en francs
1,44 pour les premiers	2 700
2,40 pour les	2 700 suivants
4,08 pour les	7 900 suivants
4,92 pour les	13 000 suivants
6,41 pour les	26 100 suivants
7,26 pour les	78 100 suivants
7,81 pour les	195 300 suivants
8,10 pour le surplus de gains	

**Art. 149** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Elle tient, en collaboration avec les communes, les registres d'impôt des personnes physiques et des personnes morales. Ces registres contiennent en particulier des informations sur l'assujettissement à l'impôt, le numéro GCP visé à l'article 6 de la loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (LReg)<sup>1)</sup>, l'état civil et l'appartenance à une Eglise nationale.

**Art. 151** «loi sur la procédure et la juridiction administratives.» est remplacé par «loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>2)</sup>.»

**Art. 186** <sup>1</sup> Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus

*a* et *b* inchangées,

*c* de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un relevé ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile,

*d* et *e* inchangées.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

Rappel d'impôt  
ordinaire

**Art. 206** Inchangé.

**Art. 208** <sup>1</sup> La personne contribuable est avisée par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt. Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte, ni pendante, ni ne peut être exclue d'emblée, la personne contribuable est avisée qu'une procédure pénale

<sup>1)</sup> RSB 152.05

<sup>2)</sup> RSB 155.21

pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre elle.

<sup>2 à 5</sup> Inchangés.

Rappel d'impôt  
simplifié pour les  
héritiers

**Art. 208a** (nouveau) <sup>1</sup> Chacun des héritiers et héritières a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de fortune et de revenu soustraits par le défunt ou la défunte, à condition

- a* qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction;
- b* qu'il ou elle collabore sans réserve avec l'autorité fiscale pour déterminer les éléments de fortune et de revenu soustraits;
- c* qu'il ou elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>2</sup> Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et est perçu avec les intérêts moratoires.

<sup>3</sup> Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

<sup>4</sup> L'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire ou l'administrateur ou l'administratrice de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

**Art. 214** <sup>1 à 5</sup> Inchangés.

<sup>6</sup> Les frais de la procédure d'inventaire sont retenus sur l'héritage. Le canton prend les frais à sa charge lorsque la personne décédée et le conjoint survivant ou la conjointe survivante ne possédaient ensemble qu'une fortune brute minime.

**Art. 217** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Lorsque la personne contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition

- a* qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction;
- b* que la personne contribuable collabore sans réserve avec l'autorité fiscale pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c* qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>4</sup> Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.

**Art. 219** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à

l'article 217, alinéa 3, lettres *a* et *b* sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.

**Art. 220** <sup>1</sup> Sera punie d'une amende

*a* la personne qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont elle est tenue d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire;

*b* inchangée.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de cette procédure (dénonciation spontanée non punissable), à condition

*a* qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction;

*b* que la personne concernée collabore sans réserve avec les autorités pour corriger l'inventaire.

**Art. 221** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> L'article 219 est réservé. La contresignature de la déclaration d'impôt commune ne peut pas constituer en soi une infraction selon l'article 219.

Dénonciation  
spontanée des  
personnes  
morales

**Art. 222a** (nouveau) <sup>1</sup> Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son entreprise, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable) à condition

*a* qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction;

*b* que la personne concernée collabore sans réserve avec l'autorité fiscale pour déterminer le montant du rappel d'impôt;

*c* qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>2</sup> La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée

*a* après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse,

*b* par la nouvelle personne morale résultant d'une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus)<sup>1)</sup>, pour ce qui concerne des soustractions d'impôt commises avant la transformation,

*c* par la personne morale qui subsiste après une absorption (art. 3, al. 1, lit. *a* LFus) ou une scission (art. 29, lit. *b* LFus), pour ce qui

<sup>1)</sup> RS 221.301

concerne des soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

<sup>3</sup> La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

<sup>4</sup> Lorsque d'anciens membres des organes ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres des organes et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

<sup>5</sup> Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

<sup>6</sup> Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, elle ne peut plus déposer de dénonciation spontanée.

**Art. 223** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 217, alinéa 3 ou 222a, alinéa 1, il est renoncé à toute poursuite pénale pour d'autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 219, alinéa 3, et 222a, alinéas 3 et 4.

**Art. 224** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 217, alinéa 3 ou 222a, alinéa 1, il est renoncé à toute poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 219, alinéa 3, et 222a, alinéas 3 et 4.

**Art. 225** <sup>1</sup>La procédure en soustraction d'impôts, la procédure en violation des obligations en procédure et la procédure relative aux contraventions en matière d'inventaire peuvent être menées conjointement à une procédure de taxation, une procédure de rappel d'impôt ou une procédure de recours conformément à la présente loi.

<sup>2</sup> La procédure pénale pour fraude fiscale ou pour détournement d'impôts à la source est menée par le ou la juge conformément au Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procé-

ture pénale, CPP<sup>1)</sup>). Conformément à l'article 104, alinéa 2 CPP, l'Intendance cantonale des impôts peut exercer tous les droits de partie dans la procédure pénale.

**Art. 226** <sup>1</sup>L'ouverture d'une procédure pénale fiscale est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

<sup>2</sup> Inchangé.

Procédure  
pénale fiscale

**Art. 227** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> La personne concernée est invitée à s'exprimer avant sa condamnation sur les griefs retenus à son encontre.

<sup>4</sup> Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt uniquement s'ils n'ont pas été rassemblés sous peine de taxation d'office (art. 174, al. 2) ni sous peine d'amende pour violation d'une obligation en procédure. Au surplus, les moyens de preuve prévus à l'article 19, alinéa 1 LPJA sont recevables.

<sup>5 et 6</sup> Inchangés.

**Art. 233** <sup>1 à 4</sup>Inchangés.

<sup>5</sup> Les parts respectives des époux sont arrêtées par décision dont chacun reçoit notification.

<sup>6</sup> Les voies de droit ouvertes contre cette décision sont les mêmes que celles contre une décision de taxation. Si la taxation fondant le calcul des parts respectives est entrée en force, les époux ne peuvent contester que l'exactitude de la répartition des éléments imposables. Sinon, ils peuvent aussi contester l'exactitude des éléments imposables.

**Art. 235** <sup>1</sup>Les relevés sont établis définitivement sur la base de la décision de taxation et des versements déjà effectués.

<sup>2</sup> Les montants non acquittés sont réclamés après coup. Les montants payés en trop sont remboursés à moins d'être compensés.

<sup>3</sup> La créance en faveur ou à la charge de la personne contribuable est établie dans une décision de perception contestable séparément.

**Art. 237** <sup>1</sup>Dès le trente et unième jour suivant l'échéance, un intérêt moratoire est dû sur les montants non acquittés ou acquittés tardivement. La saisie d'un moyen de droit ou l'octroi de facilités de paiement n'a pas d'effet sur l'obligation de payer un intérêt moratoire.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

<sup>1)</sup> RS 312.0

But et  
fondement

**Art. 240a** (nouveau) <sup>1</sup>La remise d'impôt a pour but de contribuer à l'assainissement durable de la situation économique de la personne contribuable. Elle doit profiter à la personne contribuable elle-même et non à ses créanciers et créancières.

<sup>2</sup> La décision se fonde sur la situation économique globale de la personne contribuable au moment de la décision, compte tenu de ses perspectives d'évolution. L'autorité tient compte dans sa décision du fait que la personne contribuable aurait ou non été en mesure de s'acquitter de la somme due dans les délais à l'échéance de la créance.

<sup>3</sup> Le règlement de la créance fiscale est raisonnablement exigible lorsque la personne contribuable pouvait et peut encore réduire son train de vie au minimum vital défini en droit des poursuites à l'échéance de la créance fiscale et à la date de la décision de remise.

<sup>4</sup> Les montants d'impôt déjà acquittés ne peuvent être remis que si leur paiement avait été subordonné à une réserve expresse ou implicite.

<sup>5</sup> Une taxation entrée en force ne peut pas être vérifiée en procédure de remise.

Motifs de remise

**Art. 240b** (nouveau) <sup>1</sup>Un impôt est remis en tout ou en partie notamment dans les cas suivants:

- a* rigueur manifeste du régime légal ou injustice choquante d'un cas particulier que le législateur n'avait ni envisagées ni recherchées;
- b* impossibilité d'acquitter la totalité de l'impôt dû dans un avenir prévisible, bien que le train de vie ait été ramené au niveau du minimum vital tel qu'il est défini en droit des poursuites;
- c* risque de dénuement dû à des charges de famille et des contributions d'entretien exceptionnelles ou à de lourds frais de maladie ou de soins;
- d* importantes pertes commerciales ou en capital enregistrées par une personne exerçant une activité lucrative indépendante ou une personne morale menaçant l'existence de l'entreprise et des emplois, à condition que les autres créanciers et créancières de même rang abandonnent leurs créances dans une mesure équivalente;
- e* obligation abusive, pour la personne contribuable, d'utiliser ou de réaliser sa fortune pour acquitter l'impôt, en particulier lorsque cette fortune constitue une partie intégrante et indispensable de sa prévoyance-vieillesse.

<sup>2</sup> Des conditions plus strictes sont imposées à la remise des impôts sur les gains immobiliers, sur les successions, sur les donations et sur les bénéfices de liquidation qui doivent en principe être acquittés en ponctionnant la fortune ou, en cas d'impôt sur les gains immobiliers, le produit de la vente. Les amendes et les rappels d'impôt correspondants

ne sont remis qu'à titre exceptionnel dans des cas particulièrement motivés.

Motifs de rejet  
et d'irrecevabilité

**Art. 240c** (nouveau) <sup>1</sup>Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable

- a* a gravement contrevenu à ses obligations en procédure de taxation, de sorte qu'il est impossible d'évaluer sa situation financière de l'époque;
- b* ne satisfait pas à ses obligations de collaborer en procédure de remise d'impôt (telles que défaut de production des pièces réclamées);
- c* est surendettée, de sorte qu'une remise d'impôt bénéficierait avant tout à ses autres créanciers et créancières de même rang, à moins qu'ils abandonnent leurs créances dans une mesure équivalente;
- d* privilégie d'autres créanciers et créancières de même rang durant la période déterminante;
- e* s'abstient de payer ou de mettre de l'argent de côté à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens;
- f* est décédée et que ses héritiers et héritières n'ont pas de motif de remise;
- g* est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir prévisible en bénéficiant de facilités de paiement acceptables.

<sup>2</sup> Une demande en remise d'impôt déposée après notification du commandement de payer ou en cas de procédure de concordat, de liquidation ou de faillite est irrecevable.

**Art. 288** Les rendements des assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique selon l'article 24, alinéa 1, lettre *a*, qui ont été conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 demeurent exonérés.

## II.

La loi du 7 novembre 1989 sur les réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LRC)<sup>1)</sup> est modifiée comme suit:

Dernière  
application

**Art. 14a** (nouveau) <sup>1</sup>La constitution de réserves de crise au sens des articles 2 ss est exclue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle la dissolution des réserves existantes par analogie avec le droit fédéral.

<sup>3</sup> Il est habilité à abroger la présente loi après la dissolution des réserves de crise existantes.

<sup>1)</sup> RSB 836.13

### III.

#### *Dispositions transitoires*

1. Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
2. L'article 42 s'applique dans la teneur suivante pour l'année fiscale 2011:

**Art. 42** <sup>1</sup> Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,55 pour les premiers	3 100
1,65 pour les	3 100 suivants
2,90 pour les	9 300 suivants
3,75 pour les	15 300 suivants
3,90 pour les	25 500 suivants
4,45 pour les	25 500 suivants
4,95 pour les	25 500 suivants
5,30 pour les	25 500 suivants
5,80 pour les	39 500 suivants
5,90 pour les	51 500 suivants
6,00 pour les	51 500 suivants
6,20 pour les	51 500 suivants
6,40 pour les	133 900 suivants
6,50 pour le surplus	

<sup>2</sup> Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en francs
1,95 pour les premiers	3 100
2,90 pour les	3 100 suivants
3,65 pour les	9 300 suivants
4,25 pour les	15 300 suivants
4,55 pour les	25 500 suivants
5,15 pour les	25 500 suivants
5,70 pour les	25 500 suivants
5,85 pour les	25 500 suivants
6,00 pour les	25 500 suivants
6,10 pour les	25 500 suivants
6,20 pour les	35 700 suivants
6,30 pour les	82 400 suivants
6,40 pour les	144 200 suivants
6,50 pour le surplus	

<sup>3</sup> Le taux d'imposition applicable au revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent.

<sup>4</sup> Inchangé.

3. L'article 40, alinéa 3, lettre a s'applique dans la teneur suivante pour l'année fiscale 2011:

6500 francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c pour l'enfant.

#### *Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Berne, le 23 mars 2010

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Bornoz Flück*

le chancelier: *Nuspliger*

#### *Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 octobre 2010*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les impôts (LI) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*